



Estavayer-le-Lac, le 4 avril 2013

REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Conseil général

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),
- la convention de fusion avec la commune de Font du 20 janvier 2011, article 18

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Art. 1. Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune d'Estavayer-le-lac, lieux officiels d'inhumation et de dépôt de cendres.

*Personnes
inhumées*

Art. 2. La Commune pourvoit à l'inhumation des personnes :

- a) légalement domiciliées dans la commune d'Estavayer-le-Lac.
- b) légalement domiciliées dans la commune de Châbles, qui forme paroisse avec la localité de Font.
- c) domiciliées dans les communes d'Estavayer-le-Lac et de Châbles, mais décédées hors de son territoire moyennant l'autorisation du Préfet du district de la Broye ;
- d) non domiciliées dans la Commune d'Estavayer-le-Lac, moyennant autorisation spéciale du Conseil communal, qui tient compte des places disponibles et du paiement de la taxe prévue par le tarif.

*Accès aux
cimetières*

Art. 3.

¹ Le cimetière de Font est accessible aux habitants de la localité de Font et de la commune de Châbles uniquement. Une convention intercommunale séparée établie entre la Commune d'Estavayer-le-Lac et celle de Châbles règle les modalités d'accès pour les habitants de Châbles.

² L'accès au cimetière de Font pour les habitants de la localité d'Estavayer-le-Lac est soumise à autorisation du Conseil communal d'Estavayer-le-Lac

³ L'accès au cimetière d'Estavayer-le-Lac pour les habitants de la localité de Font est soumise à autorisation du Conseil communal d'Estavayer-le-Lac

Surveillance

Art. 4. ¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Il peut déléguer sa tâche au Conseiller communal responsable du cimetière.

Police

Art. 5. ¹ Les cimetières sont ouverts au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte. L'entrée est interdite aux enfants non accompagnés qui ne sont pas en âge de scolarité.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement.

⁴ Les animaux de compagnie seront tenus en laisse dans l'enceinte des cimetières.

⁵ La commune d'Estavayer-le-Lac n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes, urnes et niches et à leurs aménagements.

ORGANISATION

*Organisation
du cimetière et
columbarium*

Art. 6. ¹ Le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac décide l'organisation des cimetières en ligne et des columbariums. Il fixe les emplacements des sépultures et ordonne la préparation de celles-ci.

² Les possibilités de sépulture dans les cimetières communaux sont :

à Estavayer-le-Lac,

- les tombes simples ou doubles largeurs à la ligne
- les tombes pour les enfants de moins de 10 ans
- les tombes cinéraires
- les columbariums
- le jardin du souvenir

à Font,

- les tombes simples ou doubles largeurs à la ligne
- les tombes pour les enfants de moins de 10 ans
- le columbarium au sol
- le jardin du souvenir

³ La succession ou le représentant légal choisit l'un des types de sépulture et le communique à l'administration communale d'Estavayer-le-Lac dans les 12 heures qui suivent le décès.

⁴ Toute personne âgée de plus de 10 ans est ensevelie à la ligne lorsque la possibilité de la tombe est choisie.

⁵ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Cendres

Art. 7. Les cendres recueillies dans une urne restent en principe au conjoint survivant. Leur transfert est libre. Elles peuvent être ensevelies à différents endroits du cimetière réservés à cet effet :

- a) inhumées à la ligne dans une tombe cinéraire
- b) déposées dans une niche du columbarium ou au sol
- c) inhumées dans une tombe existante
- d) déversées, sans urne, anonymement au jardin du souvenir

Dimensions Estavayer-le-Lac

Art. 8.

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 160 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument debout | 150 cm |
| - longueur maximale du monument couché | 160 cm |

² Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 90 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 60 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument debout | 80 cm |
| - longueur maximale du monument couché | 90 cm |

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 90 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 60 cm
- profondeur 60 cm
- hauteur maximale du monument debout 80 cm
- longueur maximale du monument couché 90 cm

⁴ Columbariums mural ou au sol
Les dimensions des urnes, plaques de fermeture et au sol sont déterminées par l'élément de base du columbarium

*Dimensions
Font*

Art. 9.

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 170 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 75 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument debout 150 cm
- longueur maximale du monument couché 160 cm

² Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 55 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument debout 80 cm
- longueur maximale du monument couché 90 cm

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 90 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 60 cm
- profondeur 60 cm
- hauteur maximale du monument debout 80 cm
- longueur maximale du monument couché 90 cm

⁴ Columbariums mural ou au sol :

Les cendres sont recueillies dans une urne plombée. L'urne sera posée sous le monument ayant les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 50 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 40 cm
- épaisseur 8 cm

Distances

Art. 10. ¹ La distance entre les monuments doit être au minimum de 40 cm.

² La largeur des allées est de 80 cm au minimum.

³ Le plan d'aménagement des columbariums définit les espaces de circulation à l'intérieur de ceux-ci ainsi que leurs dimensions.

Jardin du souvenir

Art. 11. ¹ Le Jardin du Souvenir est un emplacement destiné aux cendres de toutes personnes domiciliées ou non dans la commune d'Estavayer-le-Lac et indépendamment de la conviction religieuse L'anonymat sera respecté et aucun nom ne figurera sur le monument.

² Les cendres y seront déposées sous la surveillance d'une personne désignée par le Conseil communal.

³ Le dépôt de cendres n'est soumis à aucune échéance.

Fichier

Art. 12. ¹ La commune d'Estavayer-le-Lac tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le numéro de la tombe ou de l'urne, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

² Pour les cendres déposées au Jardin du souvenir, le fichier mentionnera seulement le nom, prénom, date de naissance et l'année du dépôt.

DECES ET CONVOIS FUNEBRES

Communication

Art. 13. Tout décès doit être annoncé à l'Office de l'Etat Civil du lieu de décès et à l'Administration communale d'Estavayer-le-Lac dans les 2 jours. lorsque la mort est causée par une maladie infectieuse, l'annonce se fait conformément à la Loi fédérale sur les épidémies (RS 818.101).

Dimanches et jours de fête

Art. 14. Les ensevelissements sont interdits les dimanches et les jours de fête.

Convoi funèbre

Art. 15. ¹ L'organisation du convoi incombe à l'entreprise des pompes funèbres qui se conforme aux directives de la police locale d'Estavayer-le-Lac.

² L'itinéraire est de la compétence de la police locale d'Estavayer-le-Lac qui prend, jusqu'au cimetière respectif, les dispositions nécessaires pour la sécurité du convoi et de la circulation.

Chapelle mortuaire de Font

Art. 16.

Les dispositions relatives à l'utilisation, à la gestion et aux tarifs de la chapelle mortuaire de Font sont réglées au moyen d'une convention établie entre les Communes d'Estavayer-le-Lac, de Châbles et la Paroisse de Font-Châbles. (voir tarif du présent règlement)

INHUMATION ET DEPOTS DE CENDRES

- Inhumation* **Art. 17.** ¹ En règle générale, l'inhumation a lieu 48 heures au moins et 72 heures au plus tard après le décès.
- ² Les inhumations auront lieu entre 08 h 00 et 17 h 00.
- Fossoyeurs* **Art. 18.** ¹ La commune d'Estavayer-le-Lac désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.
- ² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent le signe distinctif et disposent les fleurs.
- ³ Les fossoyeurs doivent remettre à l'Administration communale d'Estavayer-le-Lac tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière et communiquer à leur supérieur direct les infractions constatées.
- Cercueil* **Art. 19.** ¹ Le corps du défunt est déposé dans un cercueil en bois, répondant aux dispositions légales concernant l'hygiène et la santé publique.
- ² Tout cercueil plombé doit être annoncé à l'administration communale d'Estavayer-le-Lac.
- Cendres* **Art. 20.** Le dépôt de cendres se fera d'entente entre la succession et la commune d'Estavayer-le-Lac.
- Pose d'un monument* **Art. 21.** ¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
- ² La demande mentionne la nature et la dimension du projet.
- ³ Les dimensions du monument doivent être conformes à l'art 8 et 9 du présent règlement.
- ⁴ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.
- ⁵ Les monuments et objets d'ornement posés doivent être sobres et donner par leurs formes et leurs couleurs une impression de dignité et de décence.
- Columbarium d'Estavayer-le-Lac* **Art. 22.** ¹ Les plaques de marbre destinées à refermer les chapelles ainsi que celles qui sont fixées au sol sont livrées par la commune d'Estavayer-le-Lac à la famille titulaire de la concession et celle-ci en disposera librement à l'échéance de la concession.

² Les emplacements pourront contenir au maximum deux urnes. Les cas spéciaux restent réservés.

³ Pour les columbariums au sol, les urnes biodégradables sont admises, à contrario des columbariums verticaux où les urnes seront construites de manière solide, au moyen de matériaux offrant toutes garanties d'étanchéité et de durabilité.

⁴ Les inscriptions figurant sur les plaques se feront au moyen de lettres de bronze exclusivement. Les lettres et les chiffres composant les nom, prénom, année de naissance et année de décès, devront avoir une hauteur de 35 mm au maximum et de 30 mm au minimum.

Columbarium au sol de Font

Art. 23 ¹ Les monuments destinés à renfermer les urnes cinéraires sont placés en ligne au sol, légèrement inclinés. Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal d'Estavayer-le-Lac.

² Les emplacements pourront contenir au maximum deux urnes. Les cas spéciaux restent réservés.

Entretien des tombes

Art. 24. ¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les plantations et décorations ne doivent pas dépasser les dimensions prévues pour la tombe.

³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs prévus par la commune d'Estavayer-le-Lac. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes et les monuments désaffectés aux abords du cimetière.

Entretien des columbariums

Art. 25. Les gerbes, couronnes ou toutes autres décorations florales fanées, déposées dans l'espace réservé à cet effet, seront enlevées sans autre avis par le personnel communal.

Entretien des monuments

Art. 26. ¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac peut faire enlever le monument aux frais de la succession.

Ornementation des urnes

Art. 27. La décoration florale des urnes au sol occupera uniquement la surface de la place devant la plaque.

*Entretien à charge
de la Commune*

Art. 28. ¹ L'entretien des allées du cimetière et des columbariums incombe à la commune d'Estavayer-le-Lac.

² La commune d'Estavayer-le-Lac entretient les jardins du souvenir. Les arrangements floraux fanés ou autres déposés au jardin du souvenir seront enlevés par les services communaux. Il est interdit de déposer des bougies qui endommagent la pierre et les plaquettes

³ Lorsque le défunt n'a plus de succession, l'entretien incombe à la Commune d'Estavayer-le-Lac.

CONCESSION

Durée

Art. 29. ¹ L'octroi d'un emplacement au cimetière fait l'objet d'une concession.

² La durée minimale d'une concession est de 25 ans.

³ Dans des cas motivés et sur demande, le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac peut autoriser le dépôt d'urnes dans les sépultures existantes de la famille. Dans ce cas, la durée de la concession repart pour 25 ans.

Réservation

Art. 30. A titre exceptionnel, pour autant que la place disponible dans les cimetières le permette et pour de justes motifs, le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac peut autoriser la réservation d'un emplacement pour une tombe simple ou double largeur à la ligne.

Prolongation

Art. 31. ¹ A l'échéance de la concession le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac peut autoriser le maintien de sépultures échues (tombe, tombe cinéraires, urne des Columbariums) conformément aux dispositions des alinéas 2 à 4.

² Si une urne est déposée dans une sépulture existante (tombe, tombe cinéraire), en cas de prolongation de la concession, la nouvelle échéance pour la désaffectation des tombes s'applique également à l'urne.

³ La prolongation n'est pas automatique. La succession du défunt sera avisée par le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac avant l'échéance de la concession. En cas de renouvellement de la concession, qui s'octroie par tranches de 5 ans, elle s'acquitte de la taxe prévue par le tarif.

⁴ En cas de renouvellement de la concession, les obligations d'entretien de la concession demeurent alors à la succession, respectivement à la personne référente inscrite dans les registres des cimetières.

Annulation

Art. 32. ¹ Les concessions sont annulées sans indemnité dans les cas suivants :

- abandon de plein gré
- exhumation des corps ensevelis

² En cas de défaut d'entretien d'une concession, un délai est imparti à la succession par avis personnel ou, le cas échéant, par des annonces dans la Feuille officielle. Après ce délai, la commune d'Estavayer-le-Lac fait exécuter la prestation aux frais de la succession.

³ En cas de révocation d'une concession avant le terme pour une cause étrangère ou imprévisible aux bénéficiaires, une partie du montant versé sera remboursé.

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation **Art. 33.** ¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté)

² La durée des urnes cinéraires est de 20 ans au moins.

³ A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues au conjoint survivant, à défaut à la succession, respectivement la personne référente inscrite au registre communal du cimetière ou déposées, sans urne, au Jardin du Souvenir.

Echéance

Art. 34. ¹ Après l'échéance des concessions, le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac peut décider la désaffectation des tombes et disposer des monuments et des entourages, qui n'auraient pas été récupérées par la famille, dans le délai fixé d'un minimum de 3 mois.

² Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité des tombes ou des monuments et/ou leur esthétique, le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac peut les faire enlever.

Exhumation

Art. 35. ¹ L'exhumation ainsi que le déplacement à l'intérieur d'un même cimetière du corps de la personne décédée nécessitent une autorisation de la Direction de la santé et des affaires sociales si l'inhumation remonte à moins de vingt ans.

² Il appartient au conjoint survivant, à défaut à la succession, respectivement la personne référente inscrite au registre communal du cimetière le pouvoir de décider du sort du corps du défunt.

³ Demeurent réservées les décisions des autorités judiciaires.

⁴ Les ossements mis au jour après le délai d'inhumation de vingt ans sont recueillis et déposés en une partie du cimetière réservée à cet effet.

TAXES

Tarif

Art. 36. ¹ Le tarif des taxes pour les concessions, fournitures et creuse est arrêté par le Conseil général d'Estavayer-le-Lac et fait l'objet d'une annexe.

² Le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac peut adapter le tarif des taxes arrêté à l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à un maximum de 20 %.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 37. ¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent Règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, prononcée par le Conseil communal selon la gravité des cas (article 84, al. 2 LCo).

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Voies de recours

a) réclamation au Conseil communal

Art. 38. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac ou un organe subordonné au Conseil communal d'Estavayer-le-Lac en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 LCo demeure réservé.

b) recours au Préfet

Art. 39. Les décisions du Conseil communal d'Estavayer-le-Lac y.c. celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions

Art. 40. ¹ Les concessions et prolongations des tombes et urnes en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées sauf accord du Conseil communal selon l'art. 31.

³ Les concessions existantes dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Abrogation **Art. 41.** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur **Art. 42.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil communal en date du 4 mars 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire :
Sarah Bachmann

Le Syndic:
Albert Bachmann

Adopté par le Conseil général en date du 28 mai 2013.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La Secrétaire :
Sarah Bachmann

Le Président :
Jean-Michel Bondallaz

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg le

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

Règlement des cimetières de la Commune d'Estavayer-le-Lac

Emoluments et taxe d'entrée pour l'utilisation des cimetières de la commune d'Estavayer-le-Lac

	Année	Tombes corps	Tombes cinéraires Estavayer	Urne au Columbarium mural ou au sol ou sur tombe existante	Jardin du souvenir	chapelle mortuaire Font
1. Octroi d'un emplacement Taxe d'entrée						
a) personnes domiciliées	25	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
b) personnes non domiciliées	25	1'000.00	1'000.00	1'000.00	gratuit	selon tarif de la paroisse Font- Châbles
2. Réserve d'un emplacement pour une durée de 5 ans	5	500.00				
3. Renouvellement de concession pour une durée de 5 ans	5	500.- ou à bien plaître jusqu'à la dernière échéance pour monument jumelé	500.00	500.- ou à bien plaître jusqu'à la dernière échéance pour monument jumelé		
4. Exhumations						
a) avant l'échéance de la 1ère concession		1'000.00	200.00	100.00		
b) réinhumation d'ossements		1'000.00	200.00	100.00		
5. Taxe pour pose d'un monument		300.00	200.00	100.00		
6. Emoluments et autres taxes						
a) frais d'inhumation		400.00	200.00	200.00	gratuit	
b) plaque des columbariums				400.00		
c) désaffectation de concession (enlèvement monument)		gratuit	gratuit	gratuit		
d) dépôt de cendres au jardin du Souvenir (après exhumation ou désaffectation d'une tombe ou urne)						
- personnes domiciliées					gratuit	
- personnes non domiciliées					100.00	

Ces tarifs sont réduits de moitié pour les enfants jusqu'à 16 ans d'Estavayer-le-Lac, Font et Châbles

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire :
Sarah Bachmann

Le Syndic:
Albert Bachmann

Adopté par le Conseil général en date du 28 mai 2013.

La Secrétaire :
Sarah Bachmann

Le Président :
Jean-Michel Bondallaz

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg le

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre